



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique

ARRETE n° 2012...191...0001... du9.....juillet 2012

OBJET : LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE – VIRGULE DE SABLE
Arrêté de cessibilité

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.8, L 15-4 et R.11.19 à R.11.31 et R15-2 ;

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la; réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Souigné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué l'Abbé, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ;

Vu le décret n°2011-917 du 1er août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société Eiffage Rail Express pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 132 – 0016 DU 12 MAI 2011 relatif à la déclaration d'utilité publique de la liaison ferroviaire rapide Angers - Laval - Rennes dite « Virgule de Sablé » sur le territoire de la commune d'AUVERS LE HAMON. et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'AUVERS LE HAMON.

Vu le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique notamment le plan et l'état parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 354 - 0015 du 20 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire sur le territoire des communes de Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Soulligné-Flacé, Aigné, La Bazoge, Degré, La Milesse, La Quinte, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Maigné, Vallon-sur-Gée, Saint-Saturnin, Sablé-sur-Sarthe, Lavardin, Joué-L'Abbé, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Corneille, Savigné-l'Évêque, Connerré, Sillé-le-Philippe, Lombron et Montfort-le-Gesnois sur la demande de Eiffage Rail Express pour le compte d'Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse – Pays de la Loire (LGV-BPL), en Sarthe.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans le journal « *Ouest France* » le lundi 16 janvier 2012 pour une première insertion et le jeudi 2 février 2012 pour une seconde insertion, que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant *33 jours consécutifs soit du jeudi 2 février 2012 au lundi 5 mars 2012* dans chacune des mairies de Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Soulligné-Flacé, Aigné, La Bazoge, Degré, La Milesse, La Quinte, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Maigné, Vallon-sur-Gée, Saint-Saturnin, Sablé-sur-Sarthe, Lavardin, Joué-L'Abbé, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Corneille, Savigné-l'Évêque, Connerré, Sillé-le-Philippe, Lombron et Montfort-le-Gesnois et à la préfecture de la Sarthe

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 5 avril 2012 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2011 de RFF donnant notamment mandat à ERE pour conduire, en son nom et pour son compte l'ensemble des opérations administratives nécessaires pour réaliser les enquêtes parcellaires des jonctions et obtenir les arrêtés de cessibilité correspondants;

Vu le courrier du 8 juin 2012 d'Eiffage Rail Express demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays-de-la-Loire, non comprises dans le périmètre desdits aménagement fonciers agricoles et forestiers en Sarthe;

Vu les avis de réception postaux des plis recommandés adressés aux propriétaires des immeubles touchés par l'emprise attestant que les formalités de notification individuelle de l'ouverture d'enquête ont bien été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les immeubles, désignés à l'état parcellaire ci-annexé, situés sur le territoire des communes de Aigné, Auvers-le-Hamon, Chantenay-Villedieu, Connerré, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Degré, Fontenay-sur-Vègre, Joué-L'Abbé, Juigné-sur-Sarthe, La Bazoge, La Milesse, La Quinte, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Neuville-sur-Sarthe, Poillé-sur-Vègre, Saint-Corneille, Saint-Saturnin, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Soulligné-Flacé, Vallon-sur-Gée dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de Ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire et de la Virgule de sablé, sont déclarés cessibles au profit de Réseau Ferré de France, subrogé le cas échéant dans ses droits par Eiffage Rail Express.

Article 2 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le président d'Eiffage Rail Express, le Directeur général de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux propriétaires intéressés.

Article 3 – Les propriétaires concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour éventuellement exercer un recours devant le tribunal administratif de Nantes.

Le Préfet,



Pascal LELARGE